

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°82-2021-037

TARN-ET-GARONNE

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-11-006 - Arrêté portant fermeture temporaire de classes d'un établissement	
scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ecole primaire publique	
d'ALBEFEUILLE-LAGARDE (2 pages)	Page 3
82-2021-03-11-004 - Arrêté portant fermeture temporaire de classes d'un établissement	
scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ecole maternelle Hugues	
Aufray de Montauban (2 pages)	Page 6
82-2021-03-11-005 - Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement	
scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Collège privé	
Saint-Théodard de Montauban (2 pages)	Page 9
82-2021-03-12-002 - Arrêté portant fermeture temporaire de classes d'un établissement	
scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ecole primaire publique	
Jean Lacaze de FINHAN (2 pages)	Page 12

82-2021-03-11-006

Arrêté portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ecole primaire publique d'ALBEFEUILLE-LAGARDE





Pôle des sécurités Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19

Ecole primaire publique d'ALBEFEUILLE-LAGARDE n° SIRET: 21820001200050

La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'un élève d'une classe de grande section (GS) et qu'un élève d'une classe de CM2 appartenant à la même fratrie ont été testés positifs à la covid-19 le 09 mars 2021;

Considérant qu'il existe un risque de contagion;

Considérant la nécessité d'isoler et de tester les élèves des classes en contact avec ces élèves en observation des préconisations du médecin scolaire;

Considérant la présence dans les classes des élèves dépistés positifs jusqu'au vendredi 05 mars 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La classe de grande section et la classe de CM2 de l'école primaire publique d'ALBEFEUILLE-LAGARDE dans lesquelles deux élèves ont été testés positifs sont fermées du jeudi 11 mars 2021 au vendredi 12 mars 2021 inclus.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 mars 2021 La préfète,

Chantal MAUCHET

82-2021-03-11-004

Arrêté portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ecole maternelle Hugues Aufray de Montauban





Pôle des sécurités Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19

Ecole maternelle Hugues Aufray de Montauban n° SIRET: 21820121800060

> La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Considérant qu'un élève d'une classe de grande section (GS) a été testé positif à la covid-19 le 10 mars 2021;

Considérant qu'il existe un risque de contagion;

Considérant la nécessité d'isoler et de tester les élèves de la classe en contact avec cet élève en observation des préconisations du médecin scolaire;

Considérant la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au mardi 09 mars 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> La classe de grande section de l'école maternelle publique Hugues Aufray de MONTAUBAN dans laquelle un élève a été testé positif est fermée du jeudi 11 mars 2021 au mardi 16 mars 2021 inclus.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

<u>Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.</u>

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 mars 2021

La préfète,

Chantal MAUCHET

82-2021-03-11-005

Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire

dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Collège privé Saint-Théodard de Montauban



Pôle des sécurités Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19

CLG privé Saint-Théodard de Montauban n° SIRET: 77730493200018

La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la déclaration d'un nombre important d'élèves et d'enseignants positifs à la covid-19 depuis le 08 mars 2021;

Considérant qu'il existe un risque de contagion;

Considérant la nécessité d'isoler et de tester l'ensemble des élèves et des personnels de l'établissement, identifiés comme cas contact, en observation des préconisations du médecin scolaire et de l'ARS;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le collège privé Saint-Théodard de MONTAUBAN est fermé du jeudi 11 mars au mercredi 17 mars inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

<u>Article 4 :</u> Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 mars 2021 La préfète.

Chantal MAUCHET

82-2021-03-12-002

Arrêté portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ecole primaire publique Jean Lacaze de FINHAN



Pôle des sécurités Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19

Ecole primaire publique Jean Lacaze de FINHAN n° SIRET: 21820062400029

> La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'un élève de moyenne section d'une classe de petite et moyenne section (PS - MS) a été testé positif à la covid-19 le 10 mars 2021;

Considérant le constat de brassage de la classe de l'élève contaminé avec une classe de grande section (GS);

Considérant qu'il existe un risque de contagion;

Considérant la nécessité d'isoler et de tester les élèves des classes en contact avec cet élèves en observation des préconisations du médecin scolaire;

Considérant la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au mardi 09 mars 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La classe de petite et moyenne section (PS - MS) et la classe de grande section (GS) de l'école primaire publique Jean Lacaze de FINHAN en contact avec un élève testé positif sont fermées du vendredi 12 mars 2021 au mardi 16 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 mars 2021 La préfète____

Chantal MAUCHE